

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 5 FÉVRIER 1896.

---

Projet de loi apportant modification des limites des communes  
de Villers-la-Ville et de Tilly (Brabant).

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Par requête du 24 mai 1891, qui n'est que la reproduction complète d'une première demande faite en 1865, les habitants du hameau de *Villers* ont sollicité leur séparation de la commune de Tilly et leur annexion à la commune de Villers-la-Ville.

La demande en séparation se fonde sur les motifs suivants :

1° D'une part, le grand éloignement du hameau de Villers du centre de la commune de Tilly, de ses écoles, de son cimetière et de sa maison communale, dont ils sont éloignés de 4 kilomètres et, d'autre part, la proximité de l'agglomération de Villers-la-Ville ;

2° L'absence de chemins directs et convenables pour relier le hameau au centre de Tilly et l'impossibilité, à cause de la distance et des mauvais chemins, de faire fréquenter les écoles de la commune par les enfants, alors qu'ils peuvent se rendre en moins de dix minutes aux écoles de Villers-la-Ville ;

3° Sauf les rapports obligés de l'administration, rien n'attache à la commune de Tilly les habitants du hameau de Villers, tandis que leurs intérêts généraux se confondent entièrement avec ceux des habitants de Villers-la-Ville et donnent lieu à des relations continuelles.

L'administration communale de Villers-la-Ville appuie vivement la demande et celle de Tilly la combat avec non moins d'ardeur, ainsi qu'il résulte de leurs délibérations jointes au dossier et datées respectivement des 13 juin 1891 et 25 mai 1892, pour Villers-la-Ville, et des 22 octobre 1891 et 24 mai 1892 pour Tilly.

Les parties intéressées ont été entendues dans une enquête à laquelle a

procédé, le 24 mai 1892, un membre de la députation permanente du conseil provincial, et les plans réguliers ont été dressés.

Cette enquête n'a servi qu'à mieux établir l'animosité et la rivalité existantes entre les deux communes dont les représentants sont venus respectivement maintenir le bien fondé de leurs délibérations.

L'examen du dossier et des plans qui y sont joints démontrent que la demande est fondée et qu'il serait d'intérêt général, notamment au point de vue des ruines de l'abbaye de Villers, monument national, que le hameau de Villers, comprenant ces ruines, fût annexé à la commune de Villers-la-Ville. La partie de territoire qu'il s'agit de disjoindre de Tilly comprend 125 hectares 81 ares 53 centiares; elle est complètement séparée de la commune mère et fait agglomération avec la commune de Villers-la-Ville.

Le hameau de Villers étant dépourvu d'école, c'est à celle de Villers-la-Ville que les habitants envoient leurs enfants; c'est l'église de Villers-la-Ville qu'ils fréquentent; lesdits habitants, au nombre de 68, ont au moins 40 minutes de marche pour se rendre à la maison communale de Tilly, par des chemins difficiles, que l'administration communale s'obstine à mal entretenir; celle-ci, malgré l'intervention de la députation permanente et la promesse de subsides exceptionnels, s'est refusée d'intervenir dans les frais de pavage du chemin de grande communication n° XXV, qui passe à l'abbaye de Villers, sous prétexte que la commune de Tilly n'y avait pas d'intérêt. Cela résulte d'un rapport de M. le Commissaire de l'arrondissement de Nivelles, en date du 9 décembre 1891.

Cet état de choses est encore constaté par le rapport en date du 9 janvier 1893, de M. l'Ingénieur en chef, Directeur des Ponts et Chaussées, qui s'exprime comme suit :

« S'il était permis d'espérer que le changement sollicité par la commune de Villers-la-Ville aura réellement pour conséquence d'assurer un meilleur entretien des chemins de Villers à Laroche, de Genappe à Gembloux et de la station au village de Villers qui aboutissent aux ruines par les portes de Bruxelles et de Namur, et par la station de Villers, il ne faudrait pas hésiter, je pense, à accueillir favorablement l'annexion projetée ».

M. le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics appuie cet avis. Au surplus, lorsque les habitants du hameau de Villers doivent aller à Tilly, c'est à Villers-la-Ville qu'ils viennent prendre le train! C'est un argument de plus en faveur de la demande en séparation.

Dans son rapport adressé à la députation permanente du conseil provincial, en séance du 29 juin 1892, M. le Député permanent chargé de l'enquête administrative, a fait remarquer qu'on ne pouvait enlever à une commune, sans compensation, une partie de son territoire qui est pour elle une source de revenus. Mais en séance du 11 août 1893, le conseil communal de Villers-la-Ville a émis l'avis que, pour les motifs exposés dans sa délibération jointe au dossier, il n'y avait pas lieu pour cette commune de payer une indemnité à Tilly.

Il résulte de cette délibération que, si le morcellement de son territoire amènera une diminution de recettes pour la commune de Tilly, cette dimi-

nution sera largement compensée par la réduction des charges et, notamment, par la suppression des frais d'écolage des enfants du hameau de Villers.

Il n'y a donc pas lieu d'introduire dans la loi une stipulation particulière dans ce sens.

D'autre part, il résulte des avis de M. le Ministre de la Justice, en dates des 12 juillet et 6 septembre 1898, ainsi que des lettres y annexées, que si le projet de démembrement du territoire de Tilly ne soulève aucune objection au point de vue du culte et présenterait, au contraire, un avantage réel au point de vue de la police judiciaire, il n'en est pas de même en ce qui concerne le service de la bienfaisance.

Au point de vue des charges d'assistance publique dans le hameau de Villers, les administrations communales ont fourni des renseignements qui ne concordent pas. Celle de Tilly affirme qu'un seul habitant du hameau est secouru; Villers-la-Ville, de son côté, prétend que les trois quarts des habitants du hameau sont des nécessiteux. La contradiction de ces allégations empêchera de prendre la quantité des dépenses d'assistance dans le hameau comme base du partage des fonds dotaux des pauvres de Tilly. Pareille base manque, d'ailleurs, de fixité. Ce partage sera donc ultérieurement réglé, conformément aux dispositions de l'article 151 de la loi communale.

La demande de séparation du hameau de Villers a été favorablement avisée par le commissaire de l'arrondissement de Nivelles, par le membre de la députation permanente chargé de procéder à l'enquête et par la quatrième section du conseil provincial, à l'unanimité de ses membres.

En séance du 15 juillet 1892, le conseil provincial du Brabant, à son tour, a émis l'avis qu'il y a lieu d'y donner suite.

Me ralliant à ces avis, j'ai l'honneur, Messieurs, d'après les ordres du Roi, de soumettre à vos délibérations le projet de loi qui suit, tendant à annexer au territoire de la commune de Villers-la-Ville, le hameau de Villers, dépendant de la commune de Tilly.

La solution proposée n'amènera aucun changement dans la composition actuelle des conseils communaux de ces localités, la population de la commune de Tilly, qui est actuellement de 1022 habitants, n'atteignant pas le chiffre de 1000 habitants au 31 décembre 1890, époque du recensement général de la population du royaume.

*Le Ministre de l'Intérieur  
et de l'Instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.

---

## PROJET DE LOI.

**LÉOPOLD II,**

ROI DES BELGES.

*A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre nom, aux Chambres législatives, par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

**ARTICLE UNIQUE.**

La limite séparative entre les communes de Villers-la-Ville et de Tilly, province de Brabant, du point *A* au point *B*, doit être remplacée par le tracé en teinte verte *A, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P', P* et *B*.

Les chemins et sentiers formant la nouvelle limite entre les points *E-F, J-K, M-N, N-O, O-P'*, seront mitoyens sur les territoires de Villers-la-Ville et de Tilly.

Du point *A* au point *E* et du point *F* au point *J*, la limite séparative des deux communes se confondra avec celle des parcelles n<sup>os</sup> 326<sup>b</sup>, 60, 59, 329, 334 et 335<sup>a</sup>, lesquelles parcelles appartiendront entièrement au territoire de Villers-la-Ville. Au contraire, la parcelle n<sup>o</sup> 339, entre les points *K* et *M*, se trouvera entièrement sur le territoire de Tilly. Partout ailleurs, la nouvelle limite séparative sera formée par des sentiers et chemins publics.

Les chemins formant la nouvelle limite de Villers-la-Ville entre les points *P'* et *P*, *P* et *B*, seront mitoyens sur les territoires de Villers-la-Ville et de Baisy-Thy.

Donné à Laeken, le 27 janvier 1896.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur  
et de l'Instruction publique,*

**F. SCHOLLAERT**